

Décisions

Décision 9952, 26 novembre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de fraises et de framboises

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9952 du 26 novembre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec tel que pris par les personnes visées de l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 13 février 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «au moins 1 000» par «plus de 1000» et de «au moins 250» par «plus de 250».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec (c. M-35.1, c. 182) ont été apportées par la décision 9768 du 4 octobre 2011 (2011, G.O. 2, 651). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1000 à 1500 » par « 1001 à 1500 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 250 à 500 » par « 251 à 500 ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « 8 x 1 livre, » ;

2° par l'insertion, après « 8 x 1 pinte, » de « barquette de plastique de 1 livre (clamshell), ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les contributions sont payables à la réception de la facture. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58629

Décision 9953, 26 novembre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindon

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9953 du 26 novembre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 9 et 10 octobre 2012 et dont le texte suit.